

Interventions du public aux réunions du conseil d'administration

RECUEIL DE GESTION

SECTEUR

IDENTIFICATION

A14-R2

ADMINISTRATION Règle de fonctionnement

Adoption : le 12 février 2014, résolution RT-017 (2013-2014)

Application : le 19 mars 2014

Amendement: (en remplacement de A07-R1)

1. OBJECTIF DE LA RÈGLE DE FONCTIONNEMENT

L'objectif de cette règle est d'énoncer les conditions et la procédure à suivre pour que les personnes intéressées puissent exprimer leur opinion ou poser des questions lors des rencontres du Conseil des commissaires sur des sujets qui sont du ressort du Conseil.

2. PROCÉDURE

Toute personne ou délégation¹ désireuse d'intervenir à l'occasion d'une réunion du Conseil pourra le faire en respectant la procédure qui suit :

- a. La personne informe au moins 7 jours avant la réunion, par écrit ou par courriel, le président et la directrice générale du sujet dont elle veut parler en précisant dans un bref paragraphe la situation, la question ou la problématique. (administration@csfn.ca)
- b. S'il y a lieu, le sujet sera mis à l'ordre du jour. Les membres du Conseil ou la direction générale peut aussi le reporter à une rencontre ultérieure ou y répondre par lettre. Dans ces cas, la personne concernée sera informée. Tel que prévu dans le Règlement administratif de la CSFN, l'ordre du jour sera disponible pour consultation trois jours avant la réunion sur le site Internet (www.csfn.ca).
- c. Le président, dans le respect de l'ordre du jour, accordera le droit de parole à la personne inscrite, par ordre d'arrivée des demandes. Un temps maximum d'environ 5 minutes lui sera accordé pour qu'elle fasse part de la situation, de la problématique ou de la question à l'ordre du jour.
- d. Le président donnera ensuite la parole aux personnes présentes intéressées à réagir (questions d'éclaircissement, opinions, commentaires) pour une période maximale d'environ 10 minutes.
- e. Le président pourra alors prendre la décision de répondre immédiatement à l'intervention de la personne ou de reporter sa réponse à une rencontre ultérieure.

Les délégations peuvent se choisir jusqu'à deux porte-parole. Aucun autre membre de la délégation ne pourra s'adresser au conseil d'administration, sauf à la demande d'un membre du conseil ou avec la permission de celui-ci.